



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS LE STER

ZI du Pigeon Blanc
BP 60356
56500 Locminé

Références :
Code AIOT : 0005501791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LE STER implanté PIGEON BLANC ZONE INDUSTRIELLE - 56500 LOCMINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "Tri 8 flux" visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu concernant le tri des déchets sur plusieurs sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LE STER
- PIGEON BLANC ZONE INDUSTRIELLE 56500 LOCMINE
- Code AIOT : 0005501791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LE STER, intégrée au groupe Goûters Magiques, est spécialisée dans la fabrication industrielle de boulangerie et pâtisserie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source des déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281	Sans objet
2	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets sont triés correctement avec un panel de contenants permettant de collecter, trier et valoriser un large spectre de déchets. De plus, l'attestation de valorisation pour l'année 2023 est tenu à disposition du service des installations classées.

Néanmoins, l'exploitant est invité à améliorer le tri des DIB par la recherche de filières de valorisation, en particulier pour les raisins secs issus de la chaîne de production, les contenants en plastique (seaux, flacons...), les films plastiques bleus et le sucre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.
Constats : Au sein de l'atelier de fabrication, les déchets sont correctement triés avec un large panel de contenants propres à chaque flux concerné : cartons, films plastiques, bois, gobelets, mandrins en carton, glassine, biodéchets (gâteaux non conformes récupérés par ECOCONCEPT) et Déchets Industriels Banals (DIB). Les fûts métalliques et les Grands Récipients pour Vrac (GRV) vides sont également collectés par des prestataires extérieurs. Dans le local déchets, une benne DIB est présente. Cette benne contient des flacons plastiques remplis de produits liquide, des seaux en plastique, du sucre et des films plastiques bleus. Dans la zone de production, un conteneur poubelle est rempli de raisins secs. Après renseignement, il s'avère que ces raisins sont rejetés dans la benne DIB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à améliorer le tri des DIB, en recherchant des filières de valorisation, en particulier pour les raisins secs issus de la chaîne de production, les contenants en plastique (seaux, flacons...), les films plastiques bleus et le sucre.

Une attestation est attendue à l'issue de ces recherches (soit mentionnant si de nouvelles filières ont été trouvées et/ou soit justifiant de l'impossibilité technique du tri de ces déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Une attestation de valorisation pour l'année 2023 a été transmise à l'inspection.

Cette attestation comporte bien les éléments relatifs à la nature des déchets collectés, leur quantité (en tonnes), ainsi que leur destination de valorisation finale.

Type de suites proposées : Sans suite